

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 60.1.e) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	
Déposant	

Le Bureau international appelle l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur les irrégularités relevées dans la demande d'examen préliminaire international, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous :

- elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
- elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
- elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
- elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
- elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est _____ (règle 55.1).
- elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
- elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux instructions administratives (règle 53.1.a)).
- elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)).
- elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4).

Autres observations, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 338 82 70	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Suite du point 3 : En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b. n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c. n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

Suite du point 4 : En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :

- a. la date du dépôt international.
- b. le numéro de la demande internationale.
- c. le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
- d. le titre de l'invention.

Suite du point 8 : En ce qui concerne les indications relatives au **déposant*** (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'indique pas tous les déposants.
- b. n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c. n'indique pas l'adresse du déposant.
- d. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- e. n'indique pas la nationalité du déposant.
- f. n'indique pas le domicile du déposant.

* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 54.2, à présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-bis)).

Suite du point 9 : En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :

- a. n'est pas signée* par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux
- b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
- la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
- le pouvoir joint à la demande d'examen préliminaire international n'est pas signé par tous les déposants pour les États élus.

* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international (y compris tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'entre eux (règle 60.1.a-ter)).